

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKO-AXTER

Rue Joseph Coste
59552 Courchelettes

Références : 2025-V1-417
Code AIOT : 0007001080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement IKO-AXTER implanté 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKO-AXTER
- 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 COURCHELETTES
- Code AIOT : 0007001080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKO-AXTER exerce à Courchelettes une activité de fabrication de membranes bitumineuses pour l'étanchéité de bâtiments. Cet établissement occupe une superficie d'environ 50 727 m² en zone UE (zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires). Le site compte 185 salariés.

La capacité de production annuelle du site de Courchelettes est de 35 millions de m² de membranes.

Ces membranes sont constituées :

- d'une armature (voile de verre, polyester ou composé voile de verre et polyester ...);
- d'une couche de bitume enduite (pur, enrichi en polymère ou en filler (minéral));
- d'une couche de protection de surface ou de sous-face composée :
d'une garniture minérale (paillettes d'ardoise, sable);
d'une feuille de matière plastique (film thermofusible, polyéthylène ou polypropylène);
ou d'une feuille métallique (aluminium, cuivre, inox).

Le site exploité par la Société IKO-AXTER est composé :

- de zones extérieures de stockage des matières premières (cuves de bitumes et filler) et produits finis;
- une station de dépotage de bitumes et cuves associées;
- d'un bâtiment de stockage des matières premières (MP1) et de son extension (MP2) construit en 2006;
- d'une station de mélange principale sous auvent, pour ajouter polymère et/ou filler au bitume;
- d'un bâtiment de fabrication de 5000 m² environ qui comprend un hall de fabrication principal abritant les lignes de production L1, L2 et L4 et son extension de 2006 accueillant la ligne L5;
- d'un bâtiment de stockage des produits finis;
- d'un bâtiment de 650 m² de préparation de commande mis en service en 2018;
- de bureaux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/05/2022, article 3.2.4	Demande d'action corrective	15 jours
3	Bruit	AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.2.2.2	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les travaux à finaliser dans le cadre du traitement des rejets atmosphériques avaient bien été réalisés. La mise en service des installations a été prononcée par les fournisseurs sans anomalie majeure. **L'inspection propose donc de lever l'astreinte avec sursis du 12/09/2025.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article 3.2.2.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets atmosphériques			
Point de contrôle déjà contrôlé :			
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte 			
Prescription contrôlée :			
Les installations de traitements sont décrites comme suit :			
Le synoptique de traitement des installations est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement. La mise en conformité des rejets atmosphériques est mise en place selon le calendrier suivant :			
Installations	Installation	Actions	Délai
Mise en conformité des installations existantes	Parc à liants	Bouchage des trappes de visite	01/12/21
		L'équilibrage des débits d'aspiration	31/03/22

		débits d'aspiration doit être optimisé	
	Dépotage	Mise en place d'un affichage sur la consigne d'utilisation de l'évent lors du dépotage et interdiction d'ouverture du trou d'homme	10/01/22
		Suivi du respect des consignes de dépotage (nouveau protocole communiqué aux transporteurs)	02/01/22
	Lignes de production	Mise en place de cheminées à sortie verticale pendant l'arrêté d'avril 2022	30/04/22
Installations projetées	Station mélange et lignes imprégnation cheminée 1	Mise en service	31/12/22
Installations projetées	Parc à liants - cuves tampon de la station de mélange Cheminée 2	Mise en service	30/04/23
Installations projetées	Dépotage Cheminée 3	Mise en service	30/04/23
Installations projetées	P i l o t e s dépoussiérage, siloxanes, devesiculeurs	Mise en service	31/12/22

Constats :

Pour rappel les rejets atmosphériques sont traités par :

- La cheminée 1 qui reprend les émissions des lignes d'imprégnation de production et des cuves de la station de mélange ;
- La cheminée 2 qui reprend les émissions du parc à liants, des cuves tampons de la station de mélange ainsi que celle de la zone de dépotage.

L'inspection du 13/05/2025 avait permis de constater que les travaux n'étaient pas encore complètement finalisés même si ceux-ci étaient bien avancés :

- Cheminée 2 : les collecteurs de la partie dépotage et des 7 cuves du parc à liants avaient été montés. Le raccordement de la partie dépotage était en cours de finalisation. Il restait à finir les raccordements des cuves tampons de la station de mélange, la finalisation de l'instrumentalisation de sécurité et le réglage aéraulique de l'installation ;
- Cheminée 1 : le conduit était en place, les lignes d'imprégnation ont été raccordées depuis mars 2025. L'équilibrage aéraulique avait été réalisé. Concernant les cuves de la station de mélange, des phases de test étaient en cours concernant le dépoussiéreur et le laveur d'huile. Il restait quelques réglages et ajustements à effectuer.

L'exploitant a transmis par courriel du 07/10/2025 le rapport du fournisseur daté du 06/10/2025 suite à la mise en service des installations :

- Conduit 1 : Emissions des lignes d'imprégnation et des cuves de la station de mélange, installations de captation (dépoussiéreur et laveur d'huile).
- Conduit 2 : Emissions du parc à liants, des cuves tampons de la station de mélange et de la zone de dépotage.

L'exploitant a transmis par courriel du 07/10/2025 le PV de mise en service daté du 23/05/2025 des installations de traitement reliées aux conduits 1 et 2.

Cheminée 1 :

La mise en service définitive des installations du conduit 1 est prononcée à la date du 23/09/2025. Aucune anomalie majeure n'a été constatée.

Pour le traitement des cuves de la station de mélange : le dépoussiéreur à voie humide assure la récupération et le traitement des poussières émises par les cuves M6, M7, M8 et M9. Les poussières sont captées puis mélangées à de l'eau, ce qui permet leur fixation et la formation de boues récupérables. L'air ainsi dépoussiéré traverse ensuite un filtre à huile secondaire, garantissant l'élimination des résidus d'huile avant rejet. L'ensemble du flux d'air épuré est ensuite collecté et rejeté à une hauteur de 30 mètres. À l'issue des essais de mise en service, des ajustements et modifications ont été réalisés afin d'optimiser le fonctionnement global du dispositif.

Le rapport de mise en service indique qu'il demeure un problème technique sur le dépoussiéreur pour son remplissage automatique qui se fait manuellement pour le moment. En fait, la visite terrain a permis de constater que des ajustements sont encore nécessaires pour trouver le bon niveau d'eau qui permettra un traitement optimal.

Ces installations sont bien en fonctionnement.

Concernant la maintenance, l'exploitant a indiqué que celle-ci s'ajouterait à la maintenance existante (nettoyage des systèmes de captation, laveur d'huile et filtre à huile).

Par ailleurs, il est prévu de séparer les réseaux des cuves de la station de mélange pour ne faire passer par le circuit du laveur d'huile que les réseaux contenant des pulvérulents à savoir les malaxeurs M6 à M9. Les réseaux convergeraient ensuite en amont du filtre à huile.

Cheminée 2

Le rapport de mise en service fait suite à la mise en service statique de l'oxydateur thermique en avril 2025 et la mise en service dynamique de l'oxydateur et de l'ensemble de la captation des émissions lors de la semaine du 22 au 25 septembre 2025. A noter que l'oxydateur comprend un échangeur pour la récupération de chaleur.

L'ensemble des raccordements a été réalisé. Aucune anomalie majeure a été constatée.

Concernant la maintenance, il est prévu 2 visites annuelles dont une avec ouverture par le fournisseur. Une inspection de l'oxydateur a eu lieu le 11/11/2025. Selon le fournisseur présent lors de la visite terrain, le système fonctionne correctement. Les dépôts en fond de l'échangeur sont à nettoyer tous les 3 mois. Un échangeur de secours a été acheté en cas de colmatage. Le rapport de l'inspection du 11/11/2025 a été transmis par courriel du 26/11/2025. Le prochain nettoyage est prévu fin février 2026.

L'APC du 20/05/2022 prévoyait un traitement éventuel du dépotage par une cheminée spécifique (cheminée N°3) s'il n'était pas possible de traiter ces émissions par l'oxydateur thermique.

L'exploitant avait transmis un courrier en date du 08/07/2024 indiquant la reprise des émissions de la zone de dépotage par l'installation d'oxydation thermique. La cheminée n°2 reprend donc les émissions du parc à liants, des cuves tampons de la station de mélange ainsi que celle de la zone de dépotage et a un débit nominal de 6000 Nm³/h.

Les installations prescrites dans l'APC du 20/05/2022 sont donc bien mises en service. Il est néanmoins nécessaire de modifier cet APC pour prendre en compte les modifications liées au rejet des installations de dépotage. **Cette modification fera l'objet d'un rapport séparé.**

La mise en service des installations de traitement des rejets atmosphériques permet de lever l'astreinte du 12/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2022, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Autres installations:

Concentration en mg/Nm ³	Cheminée1 Débit 86000 Nm ³ /h	Cheminée 2 ⁽¹⁾ Débit 2500 Nm ³ /h	Cheminée 3 ⁽²⁾ Débit 2500 Nm ³ /h
Poussières	40	40	40
COVNM	33	50	206
COV annexe III AM 2/2/98 (*)	20	20	20
Benzène, 1,3-butadiène	2	2	2
H ₂ S	5	5	5
SO ₂		35	
Nox(eq. NO ₂)		100	
CH ₄		50	
CO		100	

(1) La teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation

(2) La moyenne annuelle de dépotage est de 10 camions par jour.

[...]

--	--	--	--

Flux(kg/h)	Cheminée 1 Débit 86000 Nm3/h	Cheminée 2 Débit 2500 Nm3/h	Cheminée 3 Débit 2500 Nm3/h
Poussières	3,44	0,100	0,100
COVNM	2,84	0,125	0,515
COV annexe III AM 2/298 (*)	1,72	0,05	0,05
Benzène, 1,3- butadiène	0,172	0,005	0,005
H2S	0,43	0,013	0,013
SO2		0,08750	
Nox(eq. NO2)		0,25	
CH4		0,13	
CO		0,25	

Constats :

Un contrôle inopiné AIR a été réalisé sur site le 08/10/2025. Les résultats de ce contrôle mettent en évidence un dépassement pour le SO₂ en concentration au niveau de la cheminée 2 :

SO ₂	Valeurlimites d'émission	Valeurmesurée lors du CI
Concentrationen mg/Nm3	35	59,575

Flux(kg/h)	0,21 ⁽¹⁾	0,185
------------	---------------------	-------

(1) valeur recalculée à partir du débit réel de la cheminée 2.

Comme indiqué plus haut, la cheminée 3 n'est plus d'actualité puisque le dépotage est reliée à la cheminée 2. Les caractéristiques de la cheminée 2 sont les suivantes : Hauteur 20 m – diamètre 0,504 m et débit de 6000 Nm³/h comme indiqué dans le courrier de l'exploitant du 08/07/2024. Il est donc nécessaire de réviser l'article 3.2.4 de l'APC du 20/05/2022 pour prendre en compte ces modifications. Cette révision fera l'objet d'un rapport séparé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 1 : Il convient d'indiquer sous 15 jours les raisons qui ont conduit à ce dépassement, et les actions correctives mises en place pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 20/05/2022 - Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Arrêté Préfectoral du 20/05/2022 -Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOURAllant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUITAllant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété de la société AXTER	65 dB(A)	55 dB(A)

Constats :

Constats de l'inspection du 13/05/2025

A l'issue de la dernière campagne du 12 au 13 juin 2024, il restait une non-conformité (NC) au point LP1 en période nocturne. Une nouvelle mesure au point LP1 (21 mars 2025) a été faite suite aux travaux réalisés. La mesure montre une NC toujours au point LP1 de nuit (LAeq de 58 dBA pour une limite à 55 dBA).

La NC est due à un dépotage de pulvérulents qui a eu lieu au moment de la mesure.

« La non-conformité sur la période complète est principalement imputable au dépotage du camion. Il conviendrait d'attendre 7h pour démarrer à cette activité, dont le niveau sonore généré au point LP1 (64 dBA) est inférieur à la limite autorisée en période diurne (65dBA). »

En mesure corrective, l'exploitant a modifié les consignes pour n'autoriser les dépotages qu'à partir de 7h. L'exploitant a transmis pour preuve un planning des dépotages des pulvérulents. Une nouvelle mesure doit être réalisée suite à cette consigne. Celle-ci est prévue dans les prochaines semaines.

La visite terrain a permis de constater les travaux engagés dans le cadre de la mise en conformité de bruit :

- capotage des extracteurs en toiture,
- capotage du dépoussiéreur,
- fermeture du bâtiment « pulvérulents »,
- capotage des ventilateurs des cheminées.

La mise en place de la nouvelle consigne concernant les dépotages permet probablement de corriger la non-conformité restante. Ce point sera confirmé par la mesure acoustique à venir.

Constats de l'inspection du 12/11/2025

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure de bruit au point LP1 du 07 au 08/10/2025. Cette mesure met en évidence de nouveau un dépassement en période diurne (LAeq de 66 dBA pour une limite de 65 dBA) et en période nocturne (LAeq de 60,5 dBA pour une limite à 55 dBA).

Les niveaux sonores relevés au point LP1 sont dimensionnés par les équipements bruyants du site, notamment les dépotages de camions, les surpresseurs, les dépoussiéreurs des lignes 1 et 2, le bruit venant de l'intérieur du bâtiment, les stationnements de camions devant le portail, le trafic routier (rocade), le trafic ferroviaire. A noter que l'ensemble des équipements les plus bruyants ont déjà fait l'objet de capotages.

Pour rappel, les valeurs mesurées en zones à émergence réglementée lors de la campagne de juin 2024 sont conformes suite à de nombreux travaux d'insonorisation sur site. L'exploitant a indiqué avoir investi un montant de 202 k€ sur les 3 dernières années.

Concernant les limites reprises dans l'arrêté complémentaire du 20/05/2022, celles-ci sont reprises des valeurs de l'arrêté d'autorisation du 28/10/2003. Cet APA résulte d'une demande déposée par l'exploitant en 2001. Ce dossier comprend une étude de mesure acoustique réalisée en 1997 dont la conformité des résultats a été jugée par rapport à l'arrêté ministériel bruit du 20/08/1985. Un point avait été pris en limite de propriété côté voie ferrée, légèrement à l'Ouest du point LP1 actuel. Les mesures au point LP1 sont reprises dans le tableau ci-dessous au travers de différentes campagnes de mesures (exprimées en LAeq) :

		1997	2011	2016	2019	J A N 2024	N O V 2024	J A N 2025	M A R 2025	O C T 2025
	VLE	Étude 1997- AM85	Etude 2011	Etude 2016	Etude 2019	2024- 1	2024- 2	2025- 1	2025- 2	2025- 3
Point 1-jour	6 5 d B A	62,1	65	67	66	68,5	63	62,5	61	66
Point 1-nuit	5 5 d B A	64,1	63	65,5	66,5	67,5	59,5	58	59	60,5

On constate que les mesures en période nocturne ont toujours été supérieures à la limite autorisée y compris en 1997. Les valeurs en limite de propriété sont déterminées afin d'être conforme aux émergences en ZER. Les niveaux de bruits en ZER étant conformes, il appartient à l'exploitant de demander la modification de la prescription du niveau de bruit fixé au point LP1 par le biais d'un dossier de porter à connaissance. A noter que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, *"les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."* **Dans l'attente de cette transmission, aucune suite administrative n'est proposée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance pour la modification du niveau de bruit en limite de propriété. Ceux-ci sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Dans le cadre de cette demande, il est demandé à l'exploitant de redéfinir un plan de mesurage avec les points aux différentes limites de propriété et la justification des zones à émergence réglementée choisies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours